



**ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DES CALANQUES
CONSEIL SCIENTIFIQUE
SEANCE DU 07 JUILLET 2014**

DELIBERATION N°CS-2014-10

Avis simple du Conseil Scientifique sur :

Demande de concession, par la société Aluminium Pechiney (propriétaire des ouvrages), d'utilisation du domaine public maritime, pour le maintien des canalisations et câbles cathodiques, qui ont été mis en place par l'industriel dans le cadre de son activité historique, dans les espaces marins classés en cœur de Parc national (comprenant en particulier l'émissaire servant au rejet des effluents issus de l'usine ALTEO de Gardanne).

Le Conseil Scientifique,

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 331-14 III et R.331-50 7°,

Vu le décret n°2012-507 du 18 avril 2012, modifié, portant création du Parc national des Calanques,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 27 juin 2012 portant nomination des membres du Conseil Scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu la délibération n°CS-2012-01 du 18 juillet 2012 portant approbation du règlement intérieur du Conseil Scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu la saisine du Président du Conseil d'Administration du Parc national des Calanques, en date du 11 juin 2014, par le Directeur adjoint Départemental des Bouches-du-Rhône des Territoires et de la Mer, Délégué à la Mer et au Littoral, sur la demande d'autorisation citée en objet,

Considérant que le Conseil Scientifique du Parc national des Calanques est consulté et doit fournir un avis consultatif circonstancié au Conseil d'Administration sur la demande précitée,

Considérant que, à cette fin, le Conseil Scientifique :

- a commissionné en son sein un groupe de travail composé de spécialistes volontaires, qui a approfondi les différents points et l'analyse des résultats du dossier déposé par ALTEO pour le compte d'Aluminium Pechiney, en lien avec le dossier relatif à la poursuite du rejet ;

- a pris connaissance :
 - des dossiers déposés par la société ALTEO en appui de cette demande d'autorisation et notamment de la vidéo d'inspection de l'état des biocénoses au droit des canalisations ;
 - des travaux auxquels certains de ses membres ont participé depuis deux ans ;

Considérant le rapport de présentation, joint en **Annexe n° 1** à la présente délibération, transmis par la Présidente du Conseil Scientifique ; rapport débattu, modifié et validé en séance plénière du 7 juillet 2014 ;

Les membres du Conseil Scientifique régulièrement convoqués et le quorum atteint ;

Le Conseil Scientifique délibère :

Article 1er – Avis du Conseil Scientifique

Le Conseil Scientifique :

- fait part de la difficulté de l'examen d'un dossier complexe ; dossier bâti sur des options sur le rejet offrant finalement peu d'alternatives ;
- rappelle que le cœur marin du Parc national abrite des habitats naturels, espèces et paysages de grande valeur patrimoniale, qui doivent conserver ou retrouver leur caractère naturel, sans altération ni perturbation significatives ; outre la valeur des herbiers de Posidonie (espèce protégée) présents dans les petits fonds au début de la section sous-marine des canalisations ; le canyon de la Cassidaigne est reconnu comme un 2 des principaux « hot spots » de biodiversité parmi les canyons profonds de la façade méditerranéenne française ;
- souligne que son appréciation intègre la caractéristique périurbaine actuelle et historique du territoire du Parc national des Calanques, fondatrice de ce récent espace naturel protégé créé aux abords d'un important et très ancien bassin de vie sociale et économique ;
- souligne que son appréciation des impacts environnementaux et plus largement du devenir des ouvrages sous-marins concernés par la présente demande s'inscrit dans une approche systémique, prenant en compte les effets potentiels des solutions alternatives sur des écosystèmes situés en dehors du Parc, mais également les effets potentiels de l'enlèvement desdits ouvrages ;
- estime que les installations faisant l'objet de la saisine, préexistantes et non modifiées dans le cadre de la nouvelle autorisation, ne risquent pas – en état normal de fonctionnement – d'altérer de façon notable le milieu marin compris dans le cœur du Parc ;
- juge à l'inverse que, selon la décision qui serait prise par l'autorité administrative compétente, l'enlèvement éventuel de ces ouvrages aurait des impacts négatifs sur les habitats et espèces présents sur ou autour de ces derniers, impacts supérieurs aux éventuels bénéfices attendus du démantèlement : en effet, le maintien en place des canalisations en mer (avec entretien de la protection cathodique) apparaît à l'heure actuelle comme la solution la moins impactante pour le milieu marin, permettant d'éviter la destruction des peuplements fixés sur les canalisations ou à proximité immédiate de celles-ci (espèces protégées et/ou à forte valeur patrimoniale ; en particulier l'herbier de Posidonie) ;

- considère que le risque principal lié à l'exploitation de ces ouvrages, en particulier la conduite de Gardanne, est celui d'une fuite importante qui serait causée par une rupture accidentelle (naufrage, coup de chalut en infraction, explosion sous-marine ...). Une telle fuite aurait un impact localisé sur le secteur, qui reste difficile à évaluer.

Considérant les éléments ci-dessus, le Conseil scientifique estime que le maintien des canalisations et câbles cathodiques mis en place par l'industriel dans le cadre de son activité historique n'est pas susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin compris dans le cœur du Parc, au regard de la situation actuelle.

Dans l'hypothèse d'une autorisation par l'autorité administrative, le Conseil scientifique assortit cet avis des réserves suivantes :

- renforcement par l'industriel du plan de prévention et surtout du plan d'intervention en cas de brèche sur la canalisation en mer ;
- transmission régulière par l'industriel au Parc national et à la commission pour le contrôle et le suivi des rejets en mer (Cf. délibération n° CS-2014-09 du 07/07/2014), des rapports et données issus du contrôle de l'état des différents ouvrages (canalisation et protections cathodiques) ;
- Mention dans l'arrêté d'autorisation, qui serait accordée pour 30 ans, demandant à l'industriel la réalisation d'ici 2024* d'un bilan intermédiaire de l'état des ouvrages sous-marins et - le cas échéant - d'un plan d'actions pour leur l'entretien.

Article 2. – Le Directeur de l'établissement public est chargé de la publication de la présente délibération au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2014

Denise BELLAN SANTINI
Présidente du Conseil Scientifique de l'établissement public
du Parc national des Calanques



* date marquant - selon le Code de l'Environnement - le début de la phase de révision de la charte du Parc, validée en 2012

